



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021- 022 du 28 janvier 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0209 relative à un **projet de rénovation lourde et d'aménagement du stade Bauer sis 84/92 rue du Docteur Bauer à Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 24/12/2020** ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 28/12/2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise foncière de 2,65 ha, en :

- la démolition /reconstruction des tribunes Est et Nord du Stade Bauer du club RED STAR et la rénovation lourde de la tribune Ouest de façon notamment à augmenter sa capacité d'accueil (de 2999 places actuellement à de l'ordre de 10 000 places en 2025), le tout emportant la création de 5 000 m² de surface de plancher ;
- la construction d'un ensemble immobilier de hauteur R+9, et connexe au stade, de 30 000 m² de surface de plancher (appelé "Bauer Box") et comprenant la réalisation de :
 - bureaux (pour 17 000 m² de SdP) ;
 - commerces (pour 8 800 m² de SdP) ;
 - locaux de santé (pour 2 000 m² de SdP) ;
 - locaux de sports et loisirs (pour 1 000 m² de SDP) ;
 - locaux culturels (pour 1 200 m² de SdP) ;
 - d'aménagements paysagers sous forme notamment de toitures et terrasses végétalisées ;
- l'aménagement de deux niveaux souterrains à usage de parking (capacité de 450 à 500 places) dimensionné pour les usagers de la « Bauer box » mais mutualisé avec les supporters de match ;

Considérant que le projet crée une aire de stationnement ouverte au public de 50 unités, concerne un équipement sportif ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes, et crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m², et qu'il relève donc des rubriques 41°a) 44.d) et 39.a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone concernée par des mouvements de terrain (plan de prévention des risques (PPR) naturel prescrit le 22/12/2004) en lien avec le phénomène de dissolution du gypse et de la présence de cavités menaçant de s'effondrer et que le projet devra respecter les prescriptions du PPR ;

Considérant que la construction de la « Bauer Box » est susceptible d'augmenter l'imperméabilisation du site, que le projet est susceptible de nécessiter, à l'occasion de la réalisation des fondations des bâtiments et du parking souterrain, le rabattement (par pompage) de la nappe (rencontrée à 7 m de profondeur) et est ainsi de nature à engendrer un effet permanent de barrage hydraulique et une augmentation concomitante des niveaux de nappe en amont hydraulique, qu'il pourrait donc relever d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux liés notamment à la gestion des eaux de ruissellement et aux eaux souterraines tenant compte notamment du phénomène de dissolution du gypse, seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que, d'après une étude sur les nuisances sonores, le stade génère pendant les matchs, des nuisances sonores conséquentes pour les riverains, que des mesures sont prévues afin de réduire l'émergence acoustique par rapport à l'état actuel, et que le projet devra respecter les réglementations en vigueur et notamment se conformer au décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à l'arrêté préfectoral contre les bruits de voisinage pour réduire les nuisances sonores sur les riverains ;

Considérant que le projet s'insère dans un tissu urbain très dense et bien desservi par les transports en commun ;

Considérant que pendant la durée des travaux le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de rénovation lourde et d'aménagement du stade Bauer au 82 rue du Docteur Bauer à Saint-Ouen dans le département de la Seine-Saint-Denis, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.